

DELIBERATION CA088-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 20 juin 2016.

Objet de la d lib ration P riode de c sure – droits d'inscription

Le conseil d'administration r uni le 30 juin 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Les droits d'inscription pour la p riode de c sure sont approuv s.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 25 voix pour.

Fait   Angers, le 7 juillet 2016

Christian ROBL DO
Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **8 juillet 2016** / mise en ligne : **8 juillet 2016**

5.4 Période de césure – droits d’inscription – vote

Point présenté en CFVU du 27 juin 2016

Le bureau CFVU a proposé en novembre 2015 la mise en place d’un groupe de travail chargé de définir un cadrage de mise en œuvre de la circulaire ministérielle n° 2015-122 du 22-07-2015 précisant les modalités du déroulement d’une période d’expérience personnelle en France ou à l’étranger, dite période de « césure ».

Cette proposition de cadrage est soumise au vote de la CFVU du 27 juin 2016.

Les membres du CA sont appelés à voter sur les 3 modalités financières possibles de l’inscription administrative

⇒ **3 cas de figure:**

- Droits de scolarité pleins : l’étudiant.e réalise une césure sur un semestre (de fait, il/elle bénéficie de son inscription au semestre d’enseignement) ;
- Droits de scolarité réduits : l’étudiant.e réalise une année de césure et souhaite un accompagnement pédagogique ;
- Exonération des droits de scolarité : l’étudiant.e réalise une année de césure et ne souhaite pas d’accompagnement. L’étudiant.e doit cependant s’acquitter des droits de médecine préventive.